

EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 14.12.2012
C(2012) 9326 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg de son avis concernant la proposition de Règlement "Erasmus pour tous" {COM(2011) 788 final} et présente ses excuses pour le long retard pris pour répondre.

La Commission souligne la nécessité de simplifier les programmes actuels en les intégrant dans un nouveau programme unique visant à soutenir tous les secteurs de l'éducation et de la formation (à savoir l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels, l'éducation des adultes, l'enseignement scolaire et la jeunesse), dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie et qui inclut également les programmes internationaux existants (Erasmus Mundus, Tempus, Alfa et Edulink).

La Commission est convaincue que l'éducation doit jouer un rôle clé dans la stratégie Europe 2020 et que le programme Erasmus pour tous contribuera aux objectifs de cette stratégie de manière importante, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

La Commission prend note des inquiétudes manifestées à l'égard des activités de la jeunesse, ainsi que de la crainte que les objectifs du programme jeunesse actuel, plus lié à l'éducation non formelle, puissent ne pas être atteints dans le cadre du nouveau programme.

La Commission est toutefois convaincue qu'une approche intégrée au niveau européen est absolument nécessaire. Une telle approche augmentera la cohérence des actions et renforcera la stratégie d'apprentissage tout au long de la vie en offrant un meilleur équilibre entre simplification et flexibilité de mise en œuvre.

La Commission souhaite enfin rassurer la Chambre des Députés que le choix d'un règlement – à la place d'une décision – en tant que base légale du nouveau programme est en parfaite adéquation avec les dispositions du Traité et en particulier avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité, tels qu'établis par les articles 165 et 296 du Traité.

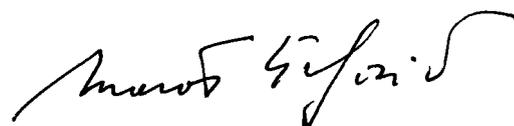
*M. Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
23, rue du Marché-aux-Herbes
L – 1728 Luxembourg*

Les dispositions du Traité sur lesquelles le programme "Erasmus pour tous" est basé (Articles 165(4) et 166(4) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) ne prescrivent pas la forme de l'acte à utiliser. Certes, ces dispositions excluent explicitement toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Cependant, ces dispositions n'indiquent pas la forme de l'acte à adopter. Ainsi le recours à un règlement n'est pas prohibé en soi, y compris pour l'adoption de programmes de soutien financier. Ainsi des règlements ont été adoptés sur base de la disposition en matière de sante publique qui, avec le Traité de Lisbonne, a été remplacée par l'art. 168(5) TFUE.

De plus, un règlement est l'option appropriée afin d'assurer, sans introduire des doutes, son application directe et générale. Le choix alors relève davantage de la question de réglementation intelligente plutôt que de la légalité de l'acte. En d'autres termes, confrontée à un cas où un programme de soutien financier présentait la forme de décision "générale", la Cour ne manquerait pas de reconnaître et protéger les éventuels droits d'une partie tierce à l'instar de ce qu'elle ferait si ce programme avait la forme de règlement.

Par conséquent, le fait que le Programme prend la forme de règlement ne change pas la situation au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



*Maroš Šefčovič
Vice-président*